



## Conseil communautaire – Séance du jeudi 18 juillet 2024

### Procès-Verbal

---

Présents : MMES MM. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). ILBERT. MANSOZ (pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VOISIN. WROBEL (Pouvoir F. DUPRAZ).

Démarrage de la séance à 18h30 au siège de la CCLA, Maison du Lac.

En ouverture de séance Pascal ZUCCHERO accueille :

- Fabien DUPRAZ en tant que nouveau conseiller communautaire, représentant de la commune de Novalaise,
- Pauline FORIEL, agent CCLA, nouvelle chargée de mission Culture & Communication en remplacement de Chloé JOBERT.

### 1. Arrêt procès-verbal séance du 20 juin 2024

En l'absence d'observation, le procès-verbal de la séance du 20 juin dernier est arrêté.

### 2. Véloroute des 5 lacs / Liaison Sougey – Attribution du marché de travaux

Pascal ZUCCHERO rappelle que dans le cadre du projet dit de Véloroute des 5 lacs, la Région AuRA a délégué à la CCLA la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'une voie verte entre la base de loisirs du Sougey et le secteur du Gué des Planches avec liaison jusqu'à la gare de Lépin-le-Lac.

Il rappelle par ailleurs que dans l'intérêt global et général du projet, l'opération intègre les travaux de sécurisation des deux traversées d'agglomération de St-Alban-de-Montbel qui seront financièrement portés par la commune mais pour lesquels la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la CCLA.

Suite à la consultation des entreprises dans le cadre d'un Marché à procédure adaptée (Mapa), trois entreprises ont remis une offre :

- SPIE BATIGNOLLES/GONIN/GAVEND
- EIFFAGE/FONTAINE TP
- SERTPR (Groupe VINCI)

Une phase de négociation a été engagée avec les 3 entreprises en demandant à chacune d'entre-elles des précisions sur leurs offres, une éventuelle révision de de leurs prix et un montant de la plus-value dans l'hypothèse de la pose d'un enrobé beige.

-----

A l'issue de la présentation de l'analyse des offres, le Président invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver l'attribution du marché au groupement EIFFAGE FONTAINE (offre la moins-disante et ayant obtenu la note technique la plus élevée) pour un montant de 2 436 499,95 € HT intégrant la pose d'un enrobé beige.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve l'attribution du marché de travaux d'aménagement d'une voie verte entre les secteurs du Sougey et du Gué des planches intégrant la sécurisation des traversées d'agglomération de la commune de St-Alban de Montbel au groupement EIFFAGE / FONTAINE TP pour un montant de 2 436 499,95 € HT.

### **3. Assainissement / Attribution marché de travaux GERBAIX**

Alexandre FAUGE rappelle que la CCLA a inscrit à son schéma directeur d'assainissement la réalisation des travaux d'assainissement permettant de raccorder le secteur dit des Granges, intégrant les hameaux du Guigardet et du Molard (Voir plan de situation ci-dessous).

Les travaux intègrent :

- la création de 1200 ml de réseaux EU (770 ml réseau principal et 330 ml branchement)
- la création de 24 branchements (11 pour la partie Guigardet et 13 pour le secteur Molard).

A cet effet, une consultation des entreprises a été lancée par la CCLA dans le cadre d'un Mapa. Le marché de travaux comporte une tranche ferme (Guigardet) et une tranche optionnelle (Molard). Six entreprises ont répondu à cette consultation et une phase de négociation a été engagée avec les entreprises.

- DUMAS TP
- SASU MUTTONI TP
- Spie Batignolles TP AuRA
- -FONTAINE TP
- PERRIOL TP
- PETAVIT



Après présentation du rapport d'analyse des offres, le Président invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver l'attribution du marché de travaux à l'entreprise DUMAS TP pour un montant de 148 882,00 € HT.

**Résultats du vote :**

David WROBEL ne participe au vote

- Pour : 25
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve l'attribution du marché de travaux d'assainissement de Gerbaix (secteurs Guigardet – TF et Molard – TO) à l'entreprise DUMAS TP pour un montant de 148 882,00 € HT.

*Il est fait remarquer que le marché intègre deux tranches sachant que l'engagement de la tranche optionnelle est dépendant des discussions en cours avec un propriétaire qui refuse le passage sur sa parcelle souhaitant négocier la constructibilité de son terrain dans le cadre de la révision du PLU de Gerbaix.*

#### 4. Assainissement /Actualisation règlement d'assainissement collectif

Alexandre FAUGE rappelle que le règlement d'assainissement collectif de la CCLA précise que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel.

Cette participation qui se nomme aujourd'hui « Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) » est mise en recouvrement après le contrôle des travaux de raccordement au réseau public de collecte de eaux usées.

Concernant les obligations de raccordement, le code de la Santé publique prévoit que tous les immeubles desservis par un réseau d'assainissement collectif soient raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce dernier.

Ce délai peut être réduit si l'installation d'assainissement individuel en place porte atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement et qu'elle fait l'objet d'un arrêté de police du maire demandant la mise en conformité sans délai.

Cependant, la réglementation autorise la collectivité compétente à instaurer une dérogation permettant de « repousser » le délai de raccordement (2 ans) pour les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et disposant d'un contrôle de conformité.

Ce délai permet notamment aux propriétaires d'amortir le coût de leur installation d'assainissement autonome.

Le délai qui peut être accordé est au maximum de 10 ans. Actuellement, la CCLA applique cette dérogation sans que celle-ci ne soit formalisé dans son règlement d'assainissement collectif.

-----

Dans ce contexte il est proposé de modifier les articles 8 et 16 du règlement d'assainissement collectif comme suit :

**Ajout dans l'article 16 « Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs »**

*En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la Communauté de commune du lac d'Aiguebelette a instauré la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel.*

*Cette participation pour raccordement à l'égout peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.*

*La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera mise en recouvrement après contrôle des travaux de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.*

*Dans le cas où la construction est interrompue : si le Service Assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant de la PFAC reste dû.*

*Les tarifs de la PFAC sont fixés par l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette.*

**Ajout dans l'article 8 « Obligation de raccordement »**

**Ajout au 1<sup>er</sup> paragraphe**

*En revanche, le raccordement est obligatoire avant ce délai si l'installation d'assainissement individuel porte atteinte à la salubrité publique et à l'environnement et qu'elle a fait l'objet d'un arrêté de police du maire demandant une mise en conformité sans délai.*

*Une dérogation à l'obligation de raccordement dans les 2 ans au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de 10 ans disposant d'un certificat de conformité.*

*Le délai de raccordement est fixé dans le tableau ci-dessous.*

| Délai entre la date de contrôle de l'ANC et la date de mise en service du réseau collectif | Délai de raccordement (en année) |
|--|----------------------------------|
| < ou = 1 an  | 9                                |
| Entre 1 et 2 ans   | 8                                |
| Entre 2 et 3 ans   | 7                                |
| Entre 3 et 4 ans   | 6                                |
| Entre 4 et 5 ans   | 5                                |
| Entre 5 et 6 ans   | 4                                |
| Entre 6 et 7 ans   | 3                                |
| Entre 7 et 8 ans   | 2                                |
| Entre 8 et 10 ans  | 2                                |

*Dans le cas où le propriétaire décidait de se raccorder avant la fin du délai dérogatoire qui lui est accordé, il est précisé qu'il sera soumis au paiement de la PFAC en vigueur et à la redevance d'assainissement collectif à compter de la réalisation des travaux de raccordement.*

-----

A l'issue de cette présentation, le Président invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver la modification des articles 8 et 16 du règlement d'assainissement collectif de la CCLA suivant les dispositions exposées ci-avant.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la modification proposée des articles 8 et 16 du règlement d'assainissement collectif de la CCLA.

## **5. Assainissement / Convention CCLA – SIEGA / Contrôles Installations ANC**

Alexandre FAUGE rappelle que la CCLA a confié la réalisation des contrôles réglementaires relatifs à l'assainissement non collectifs (contrôles périodiques de bon fonctionnement, contrôles dans le cadre

de ventes immobilières, contrôles des travaux neufs) au SIEGA dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Le SIEGA a ainsi pu mutualiser les missions d'un technicien qui réalise les contrôles sur le territoire de la CCLA sur la moitié de son temps de travail et l'autre partie sur le territoire du SIEGA.

Cette convention arrive à terme au 7 juillet 2024.

Depuis le lancement en juillet 2022 de la mission de contrôle des installations d'assainissement autonomes, le SIEGA a réalisé

- 159 Contrôles de bon fonctionnement (y compris ventes immobilières)
- 12 contrôles d'exécution pour des installations neuves

#### **Détail par commune :**

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| Attignat Oncin :         | 122 contrôles |
| Ayn :                    | 9 contrôles   |
| Dullin :                 | 5 contrôles   |
| Gerbaix :                | 3 contrôles   |
| Lépin le lac :           | 1 contrôle    |
| Novalaise :              | 12 contrôles  |
| Marcieux :               | 2 contrôles   |
| Saint Alban de Montbel : | 17 contrôles  |

Compte-tenu de la satisfaction apportée par la coopération mise en place entre les deux collectivités et le service apporté, il est proposé de maintenir le dispositif et de le contractualiser dans le cadre d'une nouvelle convention de gestion établie sur deux ans (2024-2026).

-----

Après présentation du projet de convention 2024 -2026 SIEGA – CCLA contrôles ANC, le Président invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver le projet de convention et autoriser le Président à la signer.

#### **Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve le projet de convention à établir entre la CCLA et le SIEGA pour la réalisation des contrôles ANC et autorise le Président à la signer.

## **6. Assainissement / Actualisation du règlement d'assainissement non-collectif**

Afin de tenir compte de problématiques d'obstruction à la réalisation des contrôles, Alexandre FAUGE fait valoir la nécessité de modifier le règlement d'assainissement non-collectif de la CCLA en introduisant les dispositions suivantes :

### **Sanction pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle**

L'article 21 du règlement d'assainissement non collectif de la CCLA précise que dans le cadre des contrôles des installations d'assainissement, le code de la santé publique autorise l'accès aux propriétés privées. De même, le propriétaire doit faciliter l'accès de son système d'assainissement autonome aux agents du SPANC.

Dans le cadre des missions de contrôle qui sont effectuées par le SPANC depuis juillet 2022, certains propriétaires ont refusé que leur système d'assainissement soit contrôlé. Or, le code de la santé publique indique que les contrôles effectués par le SPANC sont obligatoires.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est susceptible de se voir opposer le paiement de la redevance lié au contrôle auquel s'applique une majoration.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 autorise l'application d'un taux de majoration allant jusqu'au 400%.

**Il est proposé que le montant de la pénalité qui sera appliqué, corresponde au montant du contrôle prévu par la délibération fixant les tarifs et majoré de 100%.**

### **Sanction pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai prévu**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, dès lors qu'une installation est réputée non conforme avec un risque sanitaire, le propriétaire de l'installation dispose de 4 ans pour la mettre en conformité.

Dans le cas d'une vente immobilière, ce délai de mise aux normes est réduit à une année.

Une fois le délai de réalisation passé, le SPANC contactera le propriétaire pour vérifier si la mise aux normes de l'installation a bien été faite.

Si l'installation est mise aux normes, une visite de contrôle sera effectuée par le SPANC et un rapport de conformité sera émis.

Dans le cas contraire, un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux sera adressé au propriétaire et un délai supplémentaire d'une année sera accordé pour ces travaux.

Après ce nouveau délai, si l'installation d'assainissement n'a toujours pas été mise aux normes en vigueur, il est proposé que le propriétaire soit alors soumis au paiement de la redevance liée au contrôle auquel une majoration de 100% sera appliquée.

-----

Suite aux échanges avec l'assemblée, il est précisé les points suivants :

- Le courrier d'information de passage du contrôleur qui apparaissait trop directif pour certains élus, a été repris dans sa forme.
- En cas de non-conformité d'une installation avec obligation de reprise, les maires concernés en seront informés (copie de l'avis leur sera transmis).
- Non-conformité ne signifie pas nécessairement obligation de reprise. Dès lors qu'une installation est non-conforme mais qu'elle ne présente pas de risque sanitaire ou environnemental, le SPANC ne demandera pas de mise en conformité. Comme le prévoit la loi,

l'obligation n'interviendra qu'en cas de vente de l'habitation, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour reprendre l'ANC.

A l'issue de la présentation de ces propositions par Alexandre FAUGE, le Président invite le conseil à délibérer pour approuver l'intégration de ces deux dispositions dans le règlement d'assainissement non-collectif de la CCLA.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve l'intégration des deux dispositions présentées en séance dans le règlement d'assainissement non-collectif de la CCLA.

## **7. Assainissement / Portage des dossiers de demande de financement (CD73) pour la réhabilitation d'installations ANC non conformes avec risque sanitaire**

Alexandre FAUGE rappelle que dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation de l'eau et de la sécurisation des populations, le Département de la Savoie a mis en place un appel à projets dont un des volets d'intervention est celui de la performance.

Dans ce chapitre, le Département a inclus la réhabilitation de l'assainissement non collectif pour les installations "points noirs", afin de maintenir la dynamique de cette filière en alternative à l'assainissement collectif, suite à la fin des aides attribuées par l'Agence de l'eau.

Pour rappel, dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la CCLA est compétente pour la mise en place d'une démarche d'opérations groupées pour la réalisation de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dont l'usage "présente un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement".

La CCLA n'assure pas la maîtrise d'ouvrage des travaux, qui reste à charge des propriétaires.

Une démarche de communication et de sensibilisation est menée par la CCLA auprès des propriétaires disposant d'installations d'assainissement non collectif à l'occasion des contrôles périodiques et des contrôles lors des ventes.

Par la suite, les usagers souhaitant réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif sont inscrits dans l'opération groupée pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le dossier comportant l'ensemble des demandes doit être transmis pour étude au Département. Sur la base de cette demande, la subvention globale sera allouée à la CCLA pour reversement aux propriétaires bénéficiaires.

Pour information, le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 2 000 € par installation.

Le Président invite le conseil à délibérer pour approuver la sollicitation des aides départementales pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre de l'appel à projets 2024 - Eau » du CD73 et autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la sollicitation des aides départementales pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre de l'appel à projets 2024 - Eau » du CD73.

## **8. GEMAPI - Convention d'application CCLA – SIAGA / Gestion des cours d'eau**

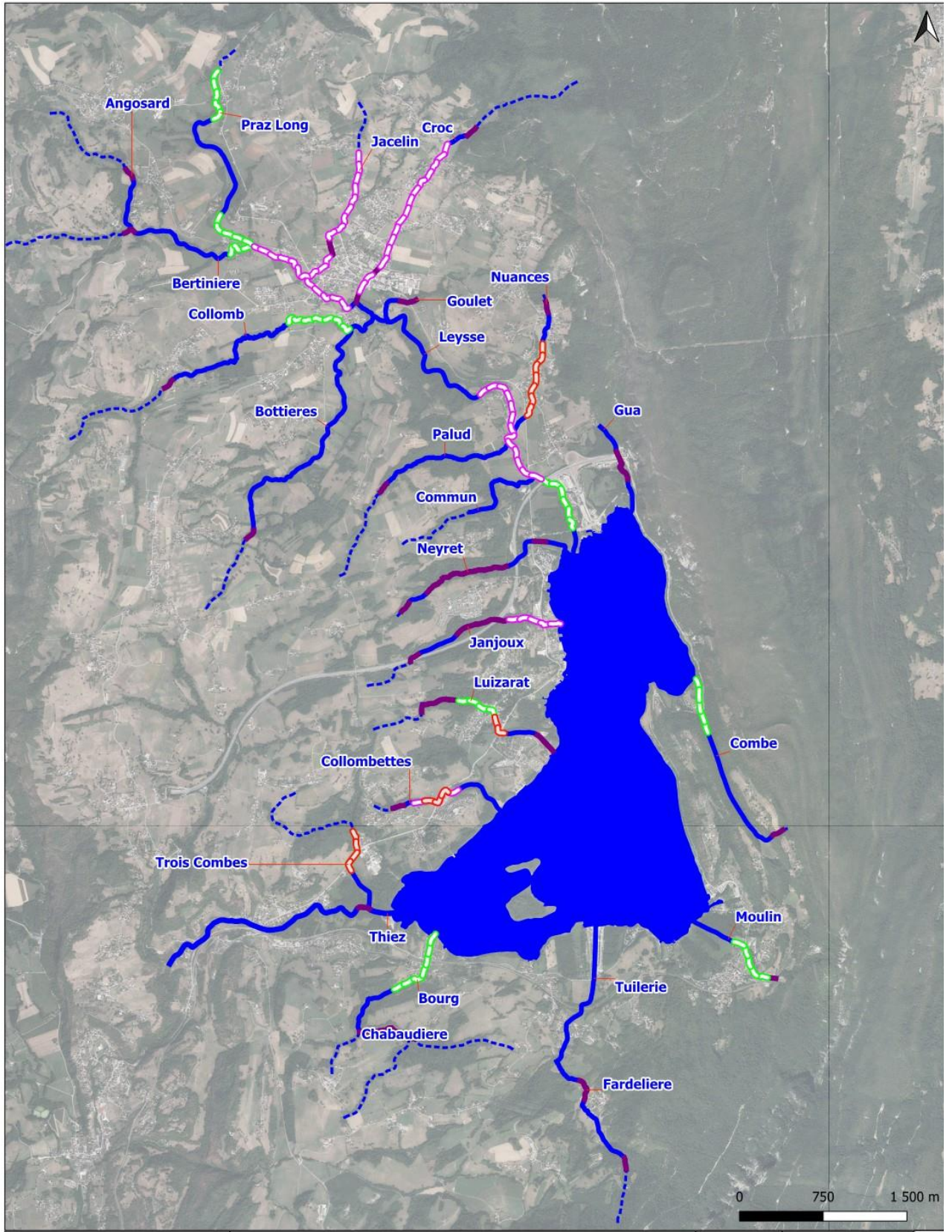
Pascal GENTIL rappelle que le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant les modalités de la convention-cadre de délégation du 31 mai 2023.


En tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Suite à l'étude plan de gestion des ripisylves des cours d'eau du sous-bassin versant d'Aiguebelette, un plan priorisé et chiffré des travaux en vue de la restauration et de l'entretien de la ripisylve a été réalisé.

Ces travaux répondent à un intérêt général et seront cadrés par une Déclaration d'intérêt Générale (DIG) qui sera déposée en Préfecture de Savoie.

Ils comprennent les secteurs rouges sur la carte ci-après. Selon certaines opportunités, la SIAGA avec l'accord de la CCLA pourrait être amené à modifier certains tronçons d'entretien si cela ne modifie pas les coûts estimés.



|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><b>Légende :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">—</span> entretien annuel</li> <li><span style="color: pink;">—</span> entretien tous les 3 ans</li> <li><span style="color: green;">—</span> entretien tous les 5 ans</li> </ul> | <p><b>Etude pour la création d'un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau sur périmètre CCLA</b></p> | <p>Conception et réalisation :</p>  <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">—</span> Parcours complet</li> <li><span style="color: purple;">—</span> Parcours difficile</li> <li><span style="color: blue;">- - -</span> Secteurs non visités</li> </ul> |
| <p>PLAN D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION RIVULAIRE</p> <p><b>Fréquence des interventions d'entretien</b></p>   |  | <p>SIAGA</p> <p>Source : Aquabio - 2024 - © 1994 - 2023 - GEDSERVICES WWS (PLANIGAV2 et ORTHOPHOTOS)<br/>Carte mise à jour le 25/04/2024</p>  |

Carte F02

Dans ce cadre, il est ainsi proposé de mettre en œuvre sur 2024 et 2025, ce plan de gestion sur le périmètre CCLA pour lequel le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE ». L'opération est inscrite au contrat de bassin Guiers – Aiguebelette Truisson Bièvre sous la référence B1.4.3.

Sa mise en œuvre doit faire l'objet d'une convention d'application et de financement 2024 – 2025 à établir entre la CCLA et le SIAGA par laquelle :

- > Le SIAGA met à disposition un technicien qui réalisera les missions suivantes :
  - Création de la Déclaration d'Intérêt Général permettant de légitimer la dépense d'argent public sur des terrains privés. La CCLA réalisera le dépôt auprès de la préfecture du document et aura à sa charge les coûts d'impression et d'envoi des documents obligatoires pour les riverains concernés ;
  - Création, consultation et suivi du marché public pour l'attribution des travaux auprès des entreprises et/ou structure de réinsertion ;
  - Préparation terrain pour cadrer les travaux avec prospection et pointage GPS des travaux à réaliser ;
  - Suivi des travaux et réunions chantiers.
  
- > La CCLA s'engage à reverser au SIAGA les coûts résiduels (Montant des dépenses – Montant des aides perçues par le syndicat).

Pour 2024 et 2025, le coût estimatif des travaux s'établit à 20 000 € HT (2 x 10 000 € HT).

Le niveau d'intervention de l'Agence de l'Eau est estimé à 30%.

Le coût de préparation de la DIG par le SIAGA est estimé à 4 914 € net.

Suite à la présentation du projet de convention d'application et de financement 2024-2026 à établir entre le SIAGA et la CCLA relative à la gestion des cours d'eau du bassin versant du lac d'Aiguebelette, le Président invite le conseil à délibérer pour approuver le document et l'autoriser le Président à le signer.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve le projet de convention SIAGA - CCLA relative à la gestion des cours d'eau du bassin versant du lac d'Aiguebelette (2024-2026) et autorise le Président par le Président.

## **9. Conseiller numérique / Création d'un emploi non permanent (Contrat de projet de 3 ans)**

Pascal ZUCCHERO rappelle que le numérique est de plus en plus présent dans le quotidien des habitants et qu'il ne cesse de se diffuser : les taux d'équipement augmentent, les usages se développent et le niveau de compétence général progresse. Pourtant selon le rapport national pour la définition d'une stratégie nationale pour un numérique inclusif, il est apparu que 13 millions de

Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu Internet, et se sentent en difficulté avec ses usages. La « fracture numérique » représente un facteur d'inégalité en fonction des territoires, du niveau de qualification, des revenus, de l'âge ou de sa situation personnelle.

Dans la continuité de sa politique sociale et des objectifs fixés dans la CTG, La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette a été retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'Etat au titre des Conseillers numériques France Services, dispositif piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et mis en œuvre par la Banque des Territoires.

Ce poste de conseiller vient en appui du maillage développé sur le territoire et s'inscrit dans un travail de concertation aux côtés des acteurs/partenaires sociaux dont France Service, les associations, le Centre social, l'ADMR et les communes.

Le conseiller numérique répondra à plusieurs enjeux :

- Compléter l'offre de France service et accompagner l'autonomisation des usagers dans leur démarches/usages et leur montée en compétences. (France Service à Novalaise accompagne les usagers dans un même lieu aux démarches des principaux organismes de service public : impôts, CAF - allocations familiales, retraite, emploi, assurance maladie, la Poste. Son activité est en développement mais n'a pas les moyens et le temps de former chacun des usagers.
- Améliorer le maillage entre les partenaires sociaux/ associations, bien délimiter les missions et rôles de chaque structure, travailler en réseau pour mieux accompagner le parcours des usagers
- Aller vers les communes plus éloignées et développer une offre itinérante pour répondre aux besoins spécifiques des habitants
- Proposer une offre diversifiée prenant en compte différents publics et abordant différentes thématiques
- Sensibiliser dès le plus jeune âge à l'usage des écrans, de réseaux sociaux et d'Internet. L'accompagnement des parents/familles reste donc une préoccupation majeure.

L'enquête « Qualifier la demande » menée par les membres du groupe de travail a permis de compléter le diagnostic et ainsi de recueillir 100 témoignages d'habitants au travers d'entretiens individuels

Les habitants ont exprimé en majorité le besoin d'être accompagnés et de ne plus être seuls avec leurs difficultés, d'être rassurés et d'apprendre à sécuriser leurs données. Les principales difficultés formulées ont porté sur la compréhension du vocabulaire informatique, le traitement des démarches administratives, l'acquisition de compétences de base.

L'intervention d'un conseiller numérique permettra de proposer une offre complémentaire et de développer une offre de proximité pour les habitants les plus touchés par la fracture numérique.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un poste non permanent (Contrat de projet de 3 ans) qui assurera les missions suivantes :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Par ailleurs, ce poste sera mutualisé avec la Communauté de Communes de Yenne. La personne travaillera donc à 0,5 ETP pour la CCLA et à 0,5 ETP pour la CCY.

Suivant les principes proposés et vus entre les des deux communautés de communes, le conseiller interviendrait les lundis, mardis et mercredis matin sur le territoire de la CCY et les mercredis après-midi, jeudis et vendredi sur le territoire de la CCLA.

A titre indicatif et sans dans l'instant intégrer toutes les communes, un exemple de planning d'intervention sur le territoire de la CCLA pourrait s'établir comme suit :

#### Semaine 1 type :

|       | LUNDI | MARDI | MERCREDI   | JEUDI  | VENDREDI   |
|-------|-------|-------|--|--|--|
| MATIN |       |       |  | <b>GERBAIX</b><br>de 10h à 12h :<br>permanence<br>individuelle<br>Lieu : en Mairie<br>salle du conseil | <b>CCLA :</b><br>De 9h à 12h : point avec la<br>responsable cohésion<br>sociale/ préparation des<br>ateliers |
| AM    |       |       | <b>BIBLIOTHEQUES<br/>ANIMATION<br/>FAMILLES/enfants</b><br>de 14h à 15h00 :<br><b>Novalaise</b><br>De 16h à 17h00 :<br><b>LEPIN LE LAC</b> | <b>ATTIGNAT ONCIN :</b><br>de 14h à 16h :<br>permanence<br>individuelle<br>Lieu : bibliothèque         | <b>NOVALAISE :</b><br>De 14h à 16h : permanence<br>individuelle<br>Lieu : en mairie (ou Pôle<br>social)      |

#### Semaine 2 type

|       | LUNDI | MARDI | MERCREDI   | JEUDI   | VENDREDI  |
|-------|-------|-------|--|---|---|
| MATIN |       |       |  | <b>AYN :</b><br>10h à 12h :<br>permanence<br>individuelle<br>Lieu : bibliothèque  | <b>CCLA :</b> point avec la<br>responsable cohésion<br>sociale<br><b>NANCES :</b><br>De 10h30 à 12h : |
| AM    |       |       | <b>MARCIEUX</b><br>14h à 16h :<br>permanence<br>individuelle<br>Lieu : en mairie | <b>CENTRE SOCIAL AEL</b><br>de 14h à 16h00 :<br>Ateliers collectif<br>seniors<br>de 16h45 à 18h00 :<br>atelier collectif<br>jeunesse / collégiens | <b>SAINT ALBAN DE<br/>MONTBEL</b><br>14h à 16h : permanence<br>individuelle<br>Lieu : bibliothèque    |

L'embauche du conseiller numérique sera réalisée par la CCLA qui bénéficiera des aides de l'ANCT.

La CCLA mettra à disposition de la CCY le conseiller numérique dans le cadre d'une convention de prestation de service conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56-du code général des collectivités territoriales.

La CC Yenne a validé le principe. La convention est en cours de préparation et sera soumise en septembre, à l'approbation des conseils communautaires des deux EPCI.

Sur le plan financier et à ce stade des réflexions, le plan de financement du poste s'établit comme suit :

|                                    | Salaire chargé   | Recettes ANCT   | Charges de structure (gestion, déplacements...) | Total coût poste - Salaire et charges structure | Total aide CNFS déduite | Total à charge CCY | Total à charge CCLA |
|------------------------------------|------------------|-----------------|---|---|-------------------------|--------------------|---------------------|
| <b>1ere année</b>                  | 35 040 €         | 17 500 €        | 4 560 €   | 39 600 €  | 22 100 €                | <b>11 050 €</b>    | <b>11 050 €</b>     |
| <b>2ème année</b>                  | 35 916 €         | 12 500 €        | 4 560 €   | 40 476 €  | 27 976 €                | <b>13 988 €</b>    | <b>13 988 €</b>     |
| <b>3ème année</b>                  | 36 814 €         | 12 500 €        | 4 560 €   | 41 374 €  | 28 874 €                | <b>14 437 €</b>    | <b>14 437 €</b>     |
| <b>Total sur 3 ans</b>             | <b>107 770 €</b> | <b>42 500 €</b> |   |   |                         | <b>39 475 €</b>    | <b>39 475 €</b>     |
| <b>Base salaire net année 1</b>    | 1 657 €          |                 |   |   |                         |                    |                     |
| Revalorisation prévue de 2,5% / an |                  |                 |   |   |                         |                    |                     |

Fabien DUPRAZ émet des réserves quant à la création de ce poste considérant que :

- Celui-ci présente une certaine précarité puisqu'uniquelement prévu sur 3 ans,
- Malgré les aides potentielles, il resterait un coût financier non négligeable pour la CCLA,
- Les effectifs des services de la CCLA sont en évolution sensible et rapide.

De son point de vue, il préférerait « temporiser » et attendre l'installation des nouveaux personnels et l'obtention de garanties financières complémentaires avant de créer un nouveau poste et d'embaucher un agent.

Pascal ZUCCHERO répond que le poste avait été intégré dans l'étude financière prospective du budget de la CCLA. Il souligne qu'il répond à un besoin identifié de la population et que l'embauche se ferait non pas dans le cadre d'un CDD mais d'un contrat de projet de 3 ans ce qui a le mérite d'apporter de la clarté sur la durée pour la personne qui sera recrutée et de ne pas engager la collectivité au-delà.

Claudine TAVEL tient à souligner que les conditions de financement initialement exposées lors de la présentation du projet, il y a plusieurs mois, n'étaient pas les mêmes puisqu'il avait été évoqué une prise en charge intégrale des coûts via une l'aide de l'Etat.

Elle considère aujourd'hui que le coût pour la CCLA estimé à 40 000 € sur 3 ans, reste important et constitue une charge de fonctionnement non négligeable dans un contexte qui risque de se tendre sur le plan financier.

Pascal ZUCCHERO rappelle que la mutualisation du poste entre la CCLA et la CCY doit faire l'objet d'une convention de prestation qui devrait être présentée au conseil communautaire de la CCY du mois de septembre.

Il souligne que la rupture numérique est une vraie préoccupation des territoires et qu'il est important d'agir. Il considère par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire d'attendre d'avoir des garanties financières complémentaires avant de créer le poste.

Daniel TAIN considère que la création de ce poste est indispensable d'autant plus qu'elle se ferait dans le cadre d'un contrat de projet qui n'engage pas la collectivité au-delà des 3 ans et que les coûts sont loin d'être disproportionnés pour une communauté de communes au regard des enjeux.

Fabien DUPRAZ regrette que les collectivités doivent pallier une forme de manquement de l'Etat considérant que les missions en matière de conseil numérique, devraient être portées par les Maisons France Services.

Monika WADOWIAK s'interroge sur la création de ce poste dans un contexte qui voit beaucoup d'évolutions au sein du personnel de la CCLA. Par ailleurs, elle fait valoir au regard de la présentation d'une semaine « type » qu'aucun échange n'a été engagé avec les autres acteurs potentiellement concernés.

-----

Suite à ces échanges, le Président invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver :

- la création d'un poste non-permanent (Grade d'animateur / Filière Animation), à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet de trois ans pour assurer les fonctions de conseiller numérique.  
Sa rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- le principe de mutualisation avec la CC Yenne dans le cadre d'une prestation de service qui fera l'objet d'une convention spécifique.

**Résultats du vote :**

- Pour : 19
- Contre : 1, Serge GROLLIER
- Abstentions : 6, Claudine TAVEL, Frédéric MANTEL, Fabien DUPRAZ, Karine MANSOZ, Monika WADOWIAK et David WROBEL

Le conseil communautaire approuve :

- La création d'un poste non-permanent (Grade d'animateur / Filière Animation), de catégorie B, à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet de trois ans pour assurer les fonctions de conseiller numérique et dont la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement
- Le principe de mutualisation avec la CC Yenne dans le cadre d'une prestation de service qui fera l'objet d'une convention spécifique.

## **10. Réserve Naturelle Régionale / Poste de médiateur « Environnement » et patrimoine palafittique - Création d'un emploi non permanent (Contrat de projet de 5 ans)**

Pascal ZUCCHERO rappelle que par délibération en date du 21/12/2023, le conseil a approuvé le principe de création d'un emploi de technicien à 80% pour accompagner la politique de valorisation des palafittes (0,2 ETP) et la mise en œuvre d'un schéma d'interprétation et de valorisation de la Réserve Naturelle Régionale dans le cadre du nouveau plan de gestion.

Par délibération en date du 25 avril 2024, le conseil a approuvé le dépôt d'une demande de financement au titre du FEDER intégrant notamment les dépenses de personnel relative au poste de médiateur, chargé de la valorisation du patrimoine, à temps complet, pour la période de septembre 2024 à décembre 2028.

Par délibération en date du 23 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé :

- La création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet, ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade de technicien,
- La possibilité de pourvoir ce poste par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (Agent contractuel rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de technicien).

Après échange avec les services de la Réserve lors de la préparation du profil de poste, il a été convenu, compte-tenu de la nature des missions et de leur temporalité liée à la mise en œuvre du plan de gestion, que la création d'un poste permanent n'apparaissait pas justifiée.

Aussi, le Président propose au conseil communautaire de délibérer à nouveau pour approuver la création d'un poste non-permanent (Grade de technicien), à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet de cinq ans couvrant la durée du deuxième plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette.

Sa rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

### **Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve que le recrutement du médiateur se fasse dans le cadre de la création d'un poste non-permanent de catégorie B (Grade de technicien), à temps complet, via un contrat de projet de cinq ans couvrant la durée du deuxième plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et dont la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement



## **11. Personnel CCLA / Approbation du principe général de recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Pascal ZUCCHERO rappelle que les besoins des services peuvent justifier le remplacement en urgence de fonctionnaires territoriaux indisponibles.

Ces contrats de remplacement peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

A cet effet, il invite le conseil communautaire à délibérer pour autoriser le Président à :

- Recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

### **Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire autorise le Président à :

- Recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

## **12. Culture / Parcours artistique - Convention triennale**

Frédéric TOUIHRAT rappelle que les « Parcours Artistiques et Culturels » constituent un dispositif original d'éducation artistique et culturelle proposé par le Département de la Savoie, les Communautés de Communes de l'Avant-Pays Savoyard et le SIVU des Échelles. Ce dispositif se substitue aux établissements d'enseignement artistique classiques et s'organisent en trois étapes : la sensibilisation en milieu scolaire, la pratique artistique collective et l'enseignement diplômant.

Une convention triennale fixe la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département, les structures conventionnées, le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard, les Intercommunalités signataires et le SIVU des Échelles. Elle détermine les objectifs des structures conventionnées ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département et les Intercommunalités du territoire.

La convention triennale 2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023 a fait l'objet d'un avenant de prolongation d'un an pour la période de 2023-2024.

Dans l'objectif de maintenir le dispositif au-delà de 2024, un projet de nouvelle convention 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 a été rédigé.

Cette nouvelle convention fixe de nouvelles modalités dans la mise en œuvre des parcours artistiques. Les parcours concerneront seulement les écoles primaires du territoire. Ils devront être constitués de temps de rencontre avec un univers artistique et de temps de pratique, pour au moins 6 heures d'intervention par classe. Les projets de 6h sont entièrement financés dans le cadre de cette convention. Au-delà, des co-financements peuvent être nécessaires.

Une enveloppe financière pour la coordination, à hauteur de 1 300€ par an, sera allouée à chaque structures conventionnées.

Sous réserve du vote des crédits correspondants et conformément au principe d'annualisation budgétaire, la participation annuelle de la CCLA est fixée à 7 600€ par an.

Frédéric TOUIHRAT précise qu'une modification devra être apportée au projet de convention préalablement transmis aux conseillers communautaires puisque l'association CESAME a décidé de se désengager de l'axe 1 tout en restant sur l'axe 2.

Après exposé du projet, le Président invite le conseil à délibérer pour approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens des « Parcours Artistiques et Culturels » en Avant-Pays Savoyard pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 et à autoriser le Président à la signer.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la convention triennale d'objectifs et de moyens des « Parcours Artistiques et Culturels » en Avant-Pays Savoyard pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 et autorise le Président à la signer.

### **13. Définition de l'intérêt communautaire / Compétence Economie / Intégration marché des producteurs parking de Nances**

Pascal ZUCCHERO rappelle que lors de la séance du 20 juin dernier, il avait :

- Exposé la situation relative au fonctionnement du marché des producteurs organisé sur le parking dit de Nances, propriété de la CCLA,
- Rappelé l'importance de formaliser une autorisation administrative pour l'organisation de ce marché,
- Rappelé que la compétence « marché » était de fait, communale mais qu'il était possible pour la CCLA de gérer / encadrer l'organisation de ce marché au titre de sa compétence obligatoire « Développement économique » et d'une modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, il est donc proposé de compléter cette définition comme suit :

► **2<sup>ème</sup> groupe - Développement économique**

- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien financier des commerces dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),
- l'animation de dispositifs liés à la création-reprise d'entreprises,
- l'accompagnement et le développement d'entreprises de proximité,
- **la gestion du marché des producteurs organisé sur le territoire de la commune de Nances au niveau des zones de stationnement situées entre la sortie autoroutière et la Maison du Lac.**

Le Président invite le conseil à délibérer pour approuver cette modification de l'intérêt communautaire tout en rappelant que l'approbation requiert la majorité des 2/3.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

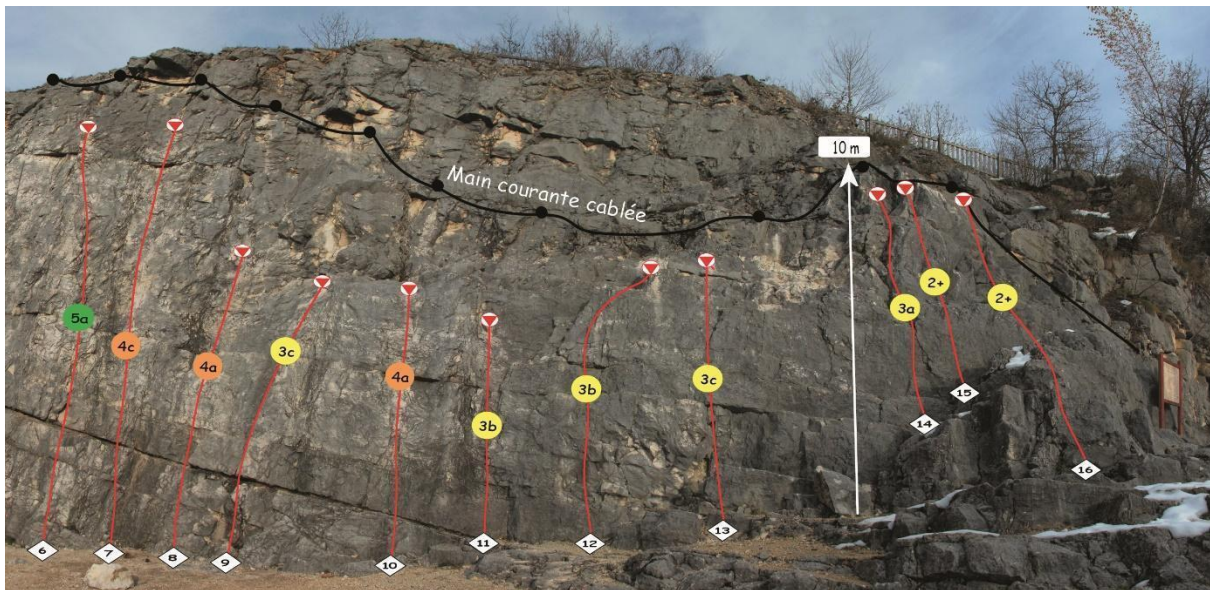
A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la modification proposée de l'intérêt communautaire

#### **14. Mur d'escalade du col du Banchet – Intégration du site dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)**

Bien que son intégration dans la définition de l'intérêt communautaire soit récente, Pascal ZUCCHERO rappelle que le site d'escalade du Banchet est géré par la CCLA depuis la création de la communauté de Communes.

Cette gestion intègre :

- l'équipement du mur et de ses abords (relais, attaches, panneaux d'information etc...),
- la réalisation d'un contrôle annuel périodique qui vise à caractériser l'état des équipements, et des voies d'escalade,
- en fonction, la réalisation des travaux de sécurisation et de maintenance.



Ludovic AYOT précise que le mur d'escalade du Banchet constitue un site d'initiation particulièrement intéressant pour les familles voire les pratiques scolaires.

Il a fait l'objet, courant 2024, d'un audit réalisé par la FFME73 qui s'inscrit dans un programme pluriannuel de contrôle des Sites Naturels d'Escalade de Savoie (SNE) les plus fréquentés. Ce programme est porté par le département de la Savoie.

Le but de ce contrôle est de vérifier l'état de l'équipement de la falaise et de confirmer, ou non, son classement d'origine.

A l'issue de ce contrôle, un rapport d'audit a été adressé à la CCLA.

Il en résulte que le site est conforme à son classement « **site sportif avec secteur de découverte** » qui lui permet d'être référencé dans le topoguide des sites d'escalade de Savoie.

Quelques préconisations techniques ont cependant été émises qui nécessiteront quelques interventions dès 2025, notamment le remplacement des relais et la reprise du contenu du panneau d'information.

Dans ce contexte et sur proposition des services du Département, il est proposé de demander l'intégration du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Le PDESI est un outil prévu par la loi sur le sport que les départements mettent en œuvre pour favoriser un développement vertueux et pérenne des sports de nature.

Le dispositif a pour objectif :

- d'accompagner la montée en qualité des sites de pratique,
- garantir leur pérennité
- favoriser une bonne conciliation avec les autres usages et enjeux en présence (pastoralisme, sylviculture, biodiversité, autres pratiques de loisirs ...).

L'inscription au PDESI permet d'apporter :

- une reconnaissance et officialisation du site de pratique (inscription dans un outil issu de la loi sur le sport),
- une ingénierie départementale en appui des projets (accompagnement, conseils sur les aspects techniques, de mise en tourisme, cellule de concertation ...),
- des subventions mobilisables au titre de l'Appel à projets Activités de pleine nature,

- une prise en charge de la signalétique touristique routière d'accès au site.

Dans ce contexte, le Président invite le conseil communautaire à délibérer pour saisir la commission CDESI73 pour solliciter l'inscription du site d'escalade du Bancher dans le PDESI.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la saisine du CDESI 73 pour solliciter l'intégration du site d'escalade du Banchet dans le PDESI.

## **15. Budget Plages – Décision modificatives**

Stéphane WALDVOGEL présente au conseil communautaire la décision modificative suivante :

### **Fonctionnement**

**Recettes**

Chapitre 002 – Résultat d'exploitation reporté : + 6 000€ (ajustement du report 2023/plages suite au transfert des activités Auberge/Camping/Studios sur le budget général)

**Dépenses**

Chapitre 011/Compte 61521 – Entretien et réparations bâtiments publics : + 4 000€ HT (provision)  
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : + 2 000€ HT

### **Investissement**

**Recettes**

Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation : + 2 000€ HT

**Dépenses**

Chapitre 21/Compte 2158 – Installation matériel et outillages techniques - Autres : + 2 000€ HT  
(Achat de chaînes et corps morts/plages)

Le Président invite le conseil à délibérer pour approuver la décision modificative présentée.

**Résultats du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0,
- Abstentions : 0

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la décision modificative.

## **16. Questions diverses**

### **Déchets**

Pierre DUPERCHY demande qu'une décision soit prise quant au maintien du PAV de la Corniola pour lequel des problèmes d'odeurs récurrents sont observés entraînant des nuisances pour le voisinage. Il estime que ce point pourrait être supprimé considérant qu'il existe d'autres sites de dépôt à proximité notamment au Sougey.

Cette demande sera étudiée entre Pierre DUPERCHY et Alexandre FAUGE.

### **Comice Agricole**

Rappel de la tenue du comice agricole le 28 juillet prochain.

### **Camping du Sougey – Entretien terrain zone naturelle**

Pierre DUPERCHY rappelle que la société HUTTOPIA avait été obligée sur proposition du CENS, de ne pas intervenir et de remettre en état une bande de terrain considérée comme étant située en zone humide.

Depuis, aucune intervention n'a été réalisée sur cette zone. Il souhaite que le CENS puisse engager un entretien.